



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.210

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION –
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

TARIFICATION ET COMPTABILITÉ DES SERVICES DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS ASSURÉS PAR LES
RÉSEAUX NUMÉRIQUES À INTÉGRATION DE
SERVICES (RNIS)

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET
DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AUX
SERVICES INTERNATIONAUX DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS ASSURÉS PAR LE
RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE
SERVICES (RNIS)**

Réédition de la Recommandation D.210 du CCITT publiée
dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

NOTES

- 1 La Recommandation D.210 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).
- 2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Recommandation D.210

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AUX SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ASSURÉS PAR LE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS)

(Melbourne, 1988)

Préambule

La présente Recommandation établit les principes généraux de tarification et de comptabilité applicables par les Administrations aux services internationaux de télécommunications assurés par un réseau numérique à intégration de services (RNIS). Ces services sont définis dans les Recommandations pertinentes du CCITT.

Les principes de tarification et de comptabilité concernant l'interfonctionnement entre les services assurés par le RNIS et les services assurés par d'autres réseaux sont décrits dans d'autres Recommandations de la série D.200.

Le CCITT,

considérant

(a) qu'un réseau numérique à intégration de services (RNIS) assure des connexions numériques entre des interfaces usager-réseau, permettant aux Administrations d'offrir, via un accès intégré, une large gamme de services internationaux en association avec un système de signalisation multiservices;

(b) qu'il est souhaitable de parvenir, dans toute la mesure possible, à une harmonisation des principes de tarification et de comptabilité des services internationaux qui seront mis à disposition sur le RNIS;

(c) que ces principes devraient être suffisamment souples pour tenir compte des différentes possibilités techniques de mise en œuvre du RNIS et des réglementations nationales en vigueur dans les divers pays;

(d) qu'il est souhaitable d'adopter pour les services qui seront mis à disposition sur le RNIS une structure tarifaire aussi simple et facile à comprendre que possible, compte tenu de la large gamme des services envisagés;

(e) que la mise en place du RNIS dans les différents pays se fera, selon toute probabilité, en plusieurs étapes dénommées «phase transitoire» au cours de laquelle le RNIS et d'autres réseaux coexisteront et interfonctionneront et que, pendant cette phase, il conviendra de tenir compte de la structure et du niveau des taxes de perception et de répartition applicables aux services assurés par d'autres réseaux,

recommande

1 Principes généraux

Les principes de tarification et de comptabilité à appliquer aux services qui seront mis à disposition sur le RNIS devraient:

- a) tenir compte des dispositions des Recommandations actuelles de la série D et d'autres Recommandations pertinentes du CCITT;
- b) tenir compte des différentes catégories de services définis dans les Recommandations I.210, I.211 et I.212 du CCITT (voir l'annexe A);
- c) être fondés sur les ressources réseau et les fonctions requises pour assurer la fourniture des services demandés ainsi que sur leur degré d'utilisation;
- d) ne pas être discriminatoires, c'est-à-dire ne pas dépendre du type d'information transmise, sauf si les coûts encourus par les Administrations sont différents;
- e) assurer aux Administrations des revenus raisonnables en rapport avec les coûts encourus par celles-ci;
- f) être basés sur le principe que chaque abonné qui autorise un élément spécifique du service devrait être taxé par l'Administration de cet abonné.

2 Taxes de perception

2.1 La fixation des taxes de perception est une affaire nationale.

2.2 Eléments

Les taxes de perception applicables au RNIS peuvent être divisées entre les deux principaux éléments suivants:

- l'élément d'accès;
- l'élément d'utilisation.

2.2.1 Elément d'accès

Cet élément de taxe a pour objet de rémunérer les Administrations pour les installations permettant à l'utilisateur d'avoir accès au(x) service(s), c'est-à-dire les installations mises spécifiquement à la disposition de l'utilisateur. Cet élément de taxe est indépendant de l'utilisation du (des) service(s).

Les taxes d'accès au réseau seront déterminées d'après la politique nationale et pourront tenir compte du type d'accès fourni et des différents services auxquels l'utilisateur s'est abonné.

2.2.2 Eléments d'utilisation

2.2.2.1 Les taxes d'utilisation du réseau devraient être fixées en fonction du (des) service(s) demandé(s) par l'utilisateur et de leur mode de mise à disposition (à la demande, réservé et permanent).

Ces taxes devraient en principe être déterminées en fonction des ressources réseau et des fonctions additionnelles requises pour assurer la mise à disposition du service demandé par l'utilisateur.

2.2.2.2 En principe, il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les taxes à appliquer aux services de télécommunications si les mêmes ressources et/ou fonctions sont requises pour les fournir.

Des taxes additionnelles peuvent être perçues pour certains services supplémentaires.

2.2.2.3 Les taxes d'utilisation du réseau sont normalement fonction de l'un ou de plusieurs des paramètres suivants:

- le service demandé;
- le mode de fourniture du service;
- la durée de la communication et/ou le volume des données transmises par l'utilisateur;
- la distance entre correspondants;
- l'heure d'utilisation (pour permettre une modulation des tarifs en fonction des plages horaires);
- l'établissement d'appel;
- les tentatives d'appel (pour études ultérieures).

3 Comptabilité

3.1 Pour les services donnant lieu à comptabilité, les Administrations devraient fixer d'un commun accord la (les) taxe(s) de répartition applicable(s), dans une relation donnée, à un service déterminé de télécommunications.

3.2 Les taxes de répartition devraient être liées à l'utilisation du réseau et, en principe, être déterminées suivant les ressources réseau et les fonctions requises pour fournir le (les) service(s) demandé(s) par l'utilisateur.

3.3 En principe, il ne devrait pas y avoir de discrimination entre le niveau de la taxe de répartition pour les services qui requièrent les mêmes ressources réseau et fonctions pour en assurer leur fourniture.

3.4 La taxe de répartition peut être complétée par des éléments supplémentaires lorsque des fonctions additionnelles sont nécessaires dans le réseau du pays de destination et/ou de transit pour assurer la mise à disposition des téléservices et des services supplémentaires (c'est-à-dire en supplément de la capacité support).

Remarque – Phase transitoire: Durant la phase transitoire, les Administrations peuvent apporter des aménagements à l'application des dispositions contenues dans cette Recommandation (voir Recommandation D.251) en vue de tenir compte:

- des arrangements qui devront être mis au point pour assurer l'interfonctionnement entre le RNIS et d'autres réseaux;

- des structures tarifaires et du niveau des taxes en vigueur, ainsi que de l'incidence de l'évolution des tarifs sur les recettes des Administrations;
- des dispositions contenues dans les Recommandations pertinentes du CCITT, notamment en ce qui concerne les aspects de comptabilité.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.210)

Description des services support, téléservices et services supplémentaires

Les différentes catégories de services définis dans les Recommandations I.210, I.211, I.212 du CCITT et la relation entre eux sont résumées comme suit:

La figure A-1/D.210 donne une représentation graphique simplifiée de la portée de ces divers services et des relations existant entre eux.

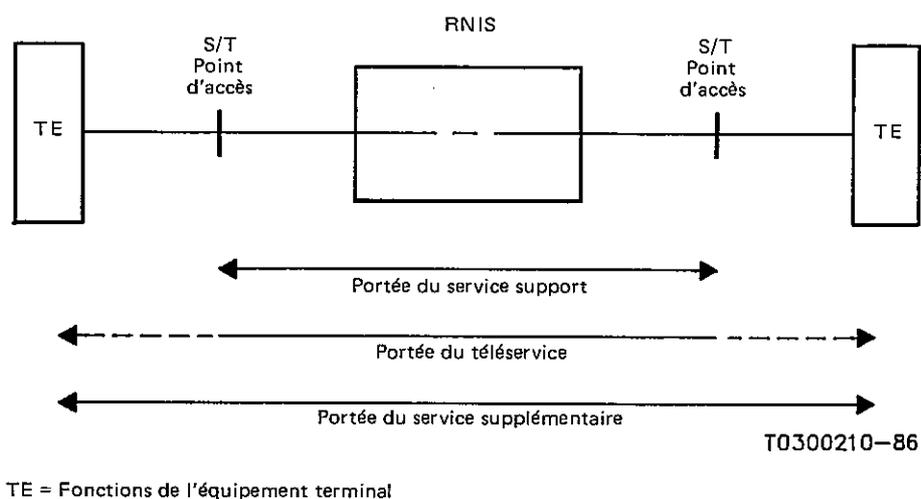


FIGURE A-1/D.210

Les services support permettent un transfert d'informations entre les points d'accès du RNIS. Ils sont caractérisés par un ensemble d'attributs des couches inférieures y compris les attributs d'accès et de transfert d'informations qui décrivent la possibilité support associée à chaque service support et par des attributs généraux. La méthode des attributs caractérisant les services est décrite dans la Recommandation I.130.

Les téléservices fournissent la pleine capacité de communication au moyen de fonctions de terminal et de réseau et, éventuellement, de fonctions assurées par des centres spécialisés. Ils sont caractérisés par un ensemble d'attributs des couches inférieures qui décrivent les services support et des attributs des couches supérieures. Les attributs des couches supérieures se rapportent généralement aux fonctions et protocoles des couches 4 à 7 du modèle d'interconnexion des systèmes ouverts (ISO).

Les services supplémentaires modifient ou complètent les services support et les téléservices. Ils ne peuvent pas être offerts en tant que services isolés et doivent être associés aux services support ou aux téléservices.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication